

CPPNI

COMMISSION PARITAIRE PERMANENTE DE NEGOCIATION ET D'INTERPRETATION

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU 17 DECEMBRE 2008 DES SOCIETES DE VENTES VOLONTAIRES DE MEUBLES AUX ENCHERES PUBLIQUES ET DES OFFICES DE COMMISSAIRES PRISEURS JUDICIAIRES

ACCORD NATIONAL AU 1^{ER} JANVIER 2022

Le présent accord s'applique à tout le personnel salarié des Commissaires-priseurs Judiciaires exerçant à titre individuel ou sous forme de Société Civile Professionnelle, des Sociétés de Ventes Volontaires de meubles aux enchères publiques et de leurs organisations professionnelles, sur le territoire métropolitain et les départements d'Outre-mer.

La valeur du point est portée au 1^{er} janvier 2022 à : **9.85 €**

Le salaire minimum conventionnel de base, pour la durée légale de travail, correspond au produit du coefficient par la valeur du point, augmenté d'une partie fixe de : **81.93€**

Soit une augmentation de : **2.5 %**

BAREME DES SALAIRES

COEFFICIENT	Salaire de base en euros au 01.04. 2021	Salaire de base en euros au 01.01.2022
160	1663,38	1 704,96 €
165	1666,26	1 707,19 €
180	1810,47	1 854,94 €
190	1906,61	1 953,44 €
195	1954,68	2 002,69 €
200	2002,75	2 051,94 €
210	2098,89	2 150,44 €
220	2195,03	2 248,94 €
230	2291,17	2 347,44 €
245	2435,38	2 495,19 €
275	2723,80	2 790,69 €
290	2868,01	2 938,44 €
300	2964,15	3 036,94 €
330	3252,57	3 332,44 €
350	3444,85	3 529,44 €
365	3589,06	3 677,19 €
370	3637,13	3 726,44 €
380	3733,27	3 824,94 €
450	4406,25	4 514,44 €

CPPNI

COMMISSION PARITAIRE PERMANENTE DE NEGOCIATION ET D'INTERPRETATION

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU 17 DECEMBRE 2008 DES SOCIETES DE VENTES VOLONTAIRES DE MEUBLES AUX ENCHERES PUBLIQUES ET DES OFFICES DE COMMISSAIRES PRISEURS JUDICIAIRES

Article 1 : Le présent accord est déposé à la D.D.T.E.F.P. et au Conseil des Prud'hommes de Paris.

Article 2 : Mesures spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés.

Pour l'application de l'article L 2261-23-1, les partenaires sociaux ont considéré qu'un accord portant sur les minima conventionnels applicables aux salariés de la branche n'avait pas à comporter les stipulations spécifiques mentionnées à l'article L 2232-10-1. En effet, ceux-ci doivent s'appliquer quel que soit la taille de l'entreprise a fortiori dans une branche composé presque exclusivement d'entreprises de moins de 50 salariés.

Article 3 : Le présent accord fait l'objet d'une demande d'extension.

Paris, le 17 Février 2022

Fédération des Services C.F.D.T.

Section CPJ-CNCJ

S.P.C.P.S.V.V.-C.F.E. - C.G.C.

S.Y.M.E.V.

S.O.P.V.E.M

UNSA-FESSAD

C.S.F.V-C.F.T.C.

Fédération des Employés et Cadres F.O.

CPPNI

COMMISSION PARITAIRE PERMANENTE DE NEGOCIATION ET D'INTERPRETATION

**CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU 17 DECEMBRE 2008 DES SOCIETES DE VENTES VOLONTAIRES DE MEUBLES AUX
ENCHERES PUBLIQUES ET DES OFFICES DE COMMISSAIRES PRISEURS JUDICIAIRES**
